

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 251/25

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation : Accès et circulation piétons interdits sur trottoirs rue Teppe Jacob et route de Buxy, à proximité immédiate du restaurant « Street Food »

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu la demande du Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Rémy,

Considérant qu'en raison de l'incendie du bâtiment implanté à l'angle de la route de Buxy et de la rue Teppe Jacob, restaurant le « Street Food », et du péril émanant de l'état du bâtiment suite à l'incendie, il est nécessaire de réglementer l'accès et la circulation des piétons à proximité immédiate.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du mardi 30 décembre 2025 et jusqu'à de nouvelles dispositions, l'accès et la circulation des piétons est interdite à proximité immédiate du restaurant le « Street Food », implanté au 132 bis route de Buxy, faisant l'angle avec la rue de la Teppe Jacob.

ARTICLE 2 :

La signalisation conforme à la réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de SAINT-REMY.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 30 décembre 2025.

Florence PLISSONNIER
Maire



Notifié le 30/12/25